



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME  
tél : 04 50 33 77 30  
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 juin 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-1130**  
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L212-3 et suivants, R 212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et sa circulaire d'application ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.796 du 6 octobre 2009 fixant le périmètre du SAGE de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 du 18 avril 2016 modifié portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve ;

VU la délibération n° 2016-21 du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée du 2 décembre 2016 ;

VU le rapport de l'évaluation environnementale et l'avis n° 2016-ARA-AUPP-00076 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 janvier 2017 ;

VU les avis formulés par les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article L.212-6 du code de l'environnement ;

VU les délibérations de la commission locale de l'eau n° 2016-010 du 30 juin 2016 validant le projet de SAGE de l'Arve, n° 2016-12 du 29 septembre 2016 approuvant les modifications du projet de SAGE de l'Arve issues du rapport environnemental et n° 2017-01 du 24 avril 2017 approuvant les modifications du projet issues du bilan de la consultation institutionnelle et validant le projet de SAGE de l'Arve soumis à enquête publique ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de SAGE de l'Arve transmis le 10 août 2017 par la commission locale de l'eau pour être soumis à l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2017 au 22 décembre 2017 pour le projet de SAGE de l'Arve et les avis formulés ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 février 2018 ;

VU l'avis en date du 28 février 2018 du Conseil d'État de la République et du canton de Genève ;

VU la délibération n° 2018-001 en date du 4 juin 2018 de la commission locale de l'eau adoptant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve ;

VU la déclaration environnementale de la commission locale de l'eau, prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date du 4 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la consultation préalable des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions des articles L.212-6 et R.212-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le SAGE de l'Arve satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SAGE de l'Arve est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le SAGE de l'Arve est compatible et répond aux grands objectifs et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que plusieurs volets du SAGE de l'Arve constituent la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour les territoires à risque important d'inondation (TRI) de la Haute Vallée de l'Arve et d'Annemasse-Cluses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE de l'Arve conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau dans sa délibération n° 2018-001 du 4 juin 2018 :

- plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- règlement,
- l'atlas cartographique.

La déclaration de la commission locale de l'eau prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

### Article 2 - Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE de l'Arve, tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Savoie.

Les versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/> et sur le site internet Gest'eau : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Le dossier et les documents du SAGE de l'Arve approuvé sont consultables sur le site internet mis en place par la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve : <http://www.sage-arve.fr/>

Les informations techniques peuvent être demandées auprès du syndicat mixte d'aménagement (SM3A), établissement public territorial de bassin de l'Arve porteur du SAGE, situé 300 chemin des Prés Moulin 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, par courriel à l'adresse : [sage@sm3a.com](mailto:sage@sm3a.com) ou par téléphone au 04.50.25.60.14.

### Article 3 - Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département de la Haute-Savoie. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE de l'Arve peut être consulté.

Le SAGE de l'Arve et le présent arrêté accompagné de la déclaration environnementales, sont transmis aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE (liste en annexe du présent arrêté), aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux présidents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, du département de la Haute-Savoie, de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie, de la chambre d'agriculture de la Haute-Savoie, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie, du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Le SAGE de l'Arve accompagné du présent arrêté est transmis au Conseil d'État de la République et du canton de Genève et au Conseil d'État du canton du Valais.

La transmission est effectuée sur un support physique électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse.

#### Article 4 - Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex.

#### Article 5 - Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mrs. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, et les maires des communes et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du périmètre du SAGE de l'Arve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve.

Le préfet

  
Pierre LAMBERT

## Communes concernées par le SAGE de l'Arve

1	AMANCY	54	LUCINGES
2	AMBILLY	55	MACHILLY
3	ANNEMASSE	56	MAGLAND
4	ARACHES-LA-FRASSE	57	MARCELLAZ
5	ARBUSIGNY	58	MARIGNIER
6	ARCHAMPS	59	MARNAZ
7	ARENTHON	60	MEGEVETTE
8	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	61	MIEUSSY
9	AYSE	62	MONNETIER-MORNEX
10	BEAUMONT	63	MONT-SAXONNEX
11	BOEGE	64	MORILLON
12	BOGEVE	65	NANCY-SUR-CLUSES
13	BONNE	66	NANGY
14	BONNEVILLE	67	NEYDENS
15	BOSSEY	68	ONNION
16	BRIZON	69	PASSY
17	BURDIGNIN	70	PEILLONNEX
18	CHAMONIX-MONT-BLANC	71	PERS-JUSSY
19	CHATILLON-SUR-CLUSES	72	PRESILLY
20	CHENEX	73	REIGNIER-ESERY
21	CHEVRIER	74	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE
22	CLUSES	75	SAINT-CERGUES
23	COLLONGES-SOUS-SALEVE	76	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
24	COMBLOUX	77	SAINT-JEAN-DE-SIXT
25	CONTAMINE-SUR-ARVE	78	SAINT-JEAN-DE-THOLOME
26	CORDON	79	SAINT-JEOIRE
27	CORNIER	80	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
28	CRANVES-SALES	81	SAINT-LAURENT
29	DEMI-QUARTIER	82	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
30	DINGY-EN-VUACHE	83	SAINT-SIGISMOND
31	DOMANCY	84	SAINT-SIXT
32	ENTREMONT	85	SALLANCHES
33	ETAUX	86	SAMOENS
34	ETREMSIERES	87	SAVIGNY
35	FAUCIGNY	88	SAXEL
36	FEIGERES	89	SCIENTRIER
37	FILLINGES	90	SCIONZIER
38	GAILLARD	91	SERVOZ
39	HABERE-LULLIN	92	SIXT-FER-A-CHEVAL
40	HABERE-POCHE	93	TANINGES
41	JONZIER-EPAGNY	94	THYEZ
42	JUVIGNY	95	VALLEIRY
43	LA CHAPELLE-RAMBAUD	96	VALLORCINE
44	LA MURAZ	97	VERCHAIX
45	LA RIVIERE-ENVERSE	98	VERS
46	LA ROCHE-SUR-FORON	99	VETRAZ-MONTHOUX
47	LA TOUR	100	VILLARD
48	LE GRAND-BORNAND	101	VILLE-EN-SALLAZ
49	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	102	VILLE-LA-GRAND
50	LE REPOSOIR	103	VIRY
51	LES CONTAMINES-MONTJOIE	104	VIUZ-EN-SALLAZ
52	LES GETS	105	VOUGY
53	LES HOUCHES	106	VULBENS





Schéma d'Aménagement  
de Gestion des Eaux  
du bassin de l'Arve



La présente note constitue la déclaration de la CLE du SAGE de l'Arve pour le compte du Préfet de la Haute-Savoie, au titre de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement.

Celle-ci résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Déclaration environnementale de la Commission locale de l'Eau du SAGE de l'Arve

Version adoptée par la CLE le 04/06/2018

## AVANT-PROPOS

En application des dispositions de l'article L.212-3 du Code de l'Environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arve vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques sur son périmètre.

La Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 prescrit que les plans et programmes ayant des effets sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. Cette directive a été transposée en droit français aux articles L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants du code de l'environnement.

Le SAGE de l'Arve a ainsi fait l'objet d'une évaluation environnementale, établie sous la forme d'un rapport environnemental, conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, avec pour objectif d'évaluer les incidences du projet de SAGE sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet.

Le rapport environnemental du SAGE de l'Arve a par ailleurs été soumis, en application des articles L.212-6 et L.122-7 du code de l'environnement :

- ✓ à une consultation des partenaires institutionnels et de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui s'est tenue du 15 octobre 2016 au 15 janvier 2017 ;
- ✓ à une enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2017 au 22 décembre 2017.

L'article R212-42 du code de l'environnement prévoit que le SAGE soit approuvé par arrêté préfectoral, et que cet arrêté soit accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement.

Cette déclaration, faisant l'objet du présent document, résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

La présente déclaration a été approuvée par la CLE le lundi 04 juin 2018 par délibération n°2018-01



<b>Table des matières</b>	
<b>Avant-Propos .....</b>	<b>1</b>
<b>Elaboration du SAGE de l'Arve .....</b>	<b>1</b>
<b>Prise en compte du rapport environnemental et des consultations .....</b>	<b>6</b>
L'évaluation environnementale .....	6
Les consultations institutionnelles .....	6
L'enquête publique .....	8
<b>Justification du SAGE de l'Arve.....</b>	<b>9</b>
<b>Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE sur l'Environnement .....</b>	<b>10</b>

## 1 ELABORATION DU SAGE DE L'ARVE

Le périmètre du SAGE Arve se situe dans le département de la Haute-Savoie à la frontière avec la Suisse. Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté préfectoral n° DDEA-2009.796 du 6 octobre 2009.

Tenant compte des contraintes locales et des critères hydrographiques, le périmètre du SAGE Arve est constitué par le territoire des 106 communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009. Le SAGE Arve porte sur une surface totale de 2164 km<sup>2</sup>.

Après la conduite de plusieurs « contrats de rivière » à vocation opérationnelle, les acteurs locaux ont souhaité la mise en place d'un SAGE sur leur territoire, afin de mieux planifier la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce projet de SAGE s'inscrit d'une part, dans la continuité des travaux réalisés jusque-là, et constitue d'autre part une volonté forte d'aller plus loin en rassemblant les acteurs locaux, qu'ils soient élus, acteurs économiques ou associatifs autour des questions liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

L'élaboration du SAGE de l'Arve s'est réalisée en trois grandes étapes :

Délimitation du périmètre du SAGE	Oct. 2009
Composition de la CLE	Juin 2010
Etat initial et diagnostic	2010 - 2011
Etudes complémentaires	2011-2015
Scénario tendanciel et stratégie du SAGE	2015-2016
Projet de SAGE arrêté	30 Juin 2016
Evaluation environnementale	29 Sept. 2016
Projet de SAGE modifié suite à l'évaluation environnementale	29 Sept. 2016
Consultation des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin,	Juil. à nov. 2016
Consultation de l'autorité environnementale et des services de l'Etat	Oct. 2016 à Janv. 2017
Projet de SAGE modifié suite aux consultations	24 Avril 2017
Enquête publique	Nov. à Déc. 2017
Projet de SAGE modifié suite à l'enquête pu- blique	04 Juin 2018
Arrêté préfectoral d'approbation	Juin 2018

Phase  
d'approbation

Mise en œuvre du SAGE de l'Arve

Le projet de SAGE de l'Arve est le fruit de 7 années de travail et de concertation autour de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques. Il a donné lieu à la réalisation de 2 études générales (état des lieux et diagnostic initial, scénario tendanciel et stratégie) et 6 études thématiques (hydroélectricité, nappes stratégiques pour l'AEP, zones humides, hydromorphologie, bilan quantitatif et eaux pluviales)

Chacune des étapes du SAGE, ainsi que la conduite de ces études, ont fait l'objet d'une intense concertation dans le cadre notamment de travaux conduits en commissions thématiques, au nombre de 4 (« Risques, milieux, naturels et aménagement du territoire », « quantité et usages », « qualité », « gouvernance et communication »).

L'état initial du territoire, croisé avec les tendances d'évolutions, ont permis de dégager plusieurs enjeux prioritaires pour le SAGE :

Thématique du SAGE	Enjeux
<b>Quantité</b>	Assurer la satisfaction des usages et des besoins des milieux naturels et restaurer les secteurs déficitaires Assurer une utilisation optimale de la ressource à l'échelle du périmètre
<b>Qualité</b>	Assurer une bonne qualité des eaux du périmètre en maîtrisant les rejets de polluants organiques et de substances dangereuses
<b>Nappes stratégiques</b>	Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable, prioritairement des nappes stratégiques
<b>Milieux aquatiques</b>	Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et lutter contre le développement des plantes invasives Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire
<b>Risques</b>	Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux inondations Anticiper l'aggravation des risques dans les zones en cours d'urbanisation rapide potentiellement exposées aux inondations Améliorer la résilience des territoires exposés
<b>Eaux pluviales</b>	Maîtriser l'augmentation de l'impact des rejets d'eau pluviale et du ruissellement sur les risques d'inondation, sur les petits cours d'eau et sur la qualité des eaux
<b>Gouvernance</b>	Poursuivre la mise en place d'une gestion intégrée Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire Améliorer la production et le partage des connaissances

Tableau 1: Les enjeux et les thématiques du SAGE de l'Arve

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de l'Arve est structuré autour de 8 volets qui correspondent aux grandes catégories d'enjeux du territoire détaillées dans le Tableau 1. Il s'articule autour de 55 dispositions complétées par 4 règles dans le Règlement, exclusivement porté sur la thématique des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

## 2 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

### 2.1 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental du SAGE de l'Arve, établi en application de l'article R.122-20 du code de l'environnement, a été arrêté le 29 septembre 2016 par la CLE, soit après l'arrêt du projet de SAGE de l'Arve, le 30 juin 2016 par la CLE.

L'évaluation environnementale du projet de SAGE de l'Arve a ainsi porté sur ses 59 dispositions et règles. Une analyse préliminaire a permis d'identifier près de 300 incidences et montre que le SAGE aura une incidence globalement positive à très positive sur l'environnement.

Il en résulte également que seules cinq dispositions pourraient avoir des effets potentiellement négatifs sur une des dimensions de l'environnement et huit autres pourraient avoir des effets potentiellement positifs ou négatifs suivant les modalités de leur mise en œuvre. Il convient de noter que la majorité de ces effets potentiellement négatifs sur l'environnement est déjà anticipée dans le projet de SAGE du 30 juin 2016.

En revanche, l'analyse a mis en évidence quatre dispositions qui pourront avoir des effets ponctuellement négatifs et pour lesquelles le SAGE ne prévoyait pas de mesures correctives dans sa version arrêtée par la CLE, le 30 juin 2016. Des mesures correctives ont donc été proposées dans le cadre du rapport environnemental, à savoir :

- Complément de la disposition QUAL1-1 (Poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques) : prise en compte de l'intégration paysagère des installations relative à la mise aux normes des stations d'épuration ;
- Complément de la disposition RIV-6 (Etudier conjointement le transport solide et le risque inondation, pour préciser la faisabilité d'une augmentation du transit sédimentaire sur l'Arve et sur le Giffre) : Prise en compte explicite des enjeux de gestion sédimentaire en aval du périmètre (Suisse et haut-Rhône) et des enjeux de production hydroélectrique actuels et futurs dans les réflexions sur le transport solide de l'Arve et du Giffre ;
- Complément de la disposition RIV-9 (Préserver la faune et la flore inféodée aux cours d'eau et à leurs espaces riverains) : Prise en compte des risques de pression liée à la fréquentation des bords de cours d'eau et des zones humides dans le cadre de la valorisation de ces espaces auprès du public ;
- Complément à la disposition RISQ-7 (Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection) : Vigilance particulière dans le cas de projets ayant des impacts potentiels sur des zones Natura 2000.
- Complément à la disposition RISQ-9 (Entretien et améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques existants) : Prise en compte de la dimension patrimoniale dans la gestion des ouvrages de protection (digues Sardes) ;

Enfin, le rapport environnemental rappelle plusieurs points de vigilance à retenir en vue de la mise en œuvre des dispositions correspondantes :

- les précautions nécessaires à la réalisation de travaux, particulièrement en zone Natura 2000 ;
- les précautions relatives à la circulation pour l'entretien des ouvrages hydrauliques.

L'adoption du rapport environnemental a engendré une première série de modifications du projet de SAGE de manière à tenir compte des recommandations de cette évaluation. Cette modification par la CLE est intervenue par délibération le 29 septembre 2016, dans le respect du quorum des 2/3, conformément à l'article R 212-32 du code de l'environnement.

En application de l'article R.122-20 du code de l'environnement, la consultation de l'Etat et de ses services associés sur le rapport environnemental et sur le projet de SAGE s'est tenue du 15 octobre au 15 janvier 2017, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement. L'Autorité Environnementale (MRAE) a délibéré sur cette évaluation le 17 janvier 2017 pour émettre les observations suivantes :

« Il convient de noter la *qualité de documents constituant le SAGE* :

- Le rapport environnemental, détaillé et correctement illustré, qui comporte un résumé non technique clair, facilement accessible au public ;
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), dont la partie 3 « Enjeux, objectifs et orientations stratégiques » en particulier est très clair et facilite la compréhension générale du SAGE ;
- Le règlement ;
- L'Atlas cartographique.

Les constats qui sont exposés dans le rapport environnemental sont globalement pertinents et correctement illustrés. [...]

Les données présentées témoignent de l'importance du travail réalisé depuis l'émergence de la réflexion quant à la mise en place du SAGE de l'Arve en 2009.

La démarche d'évaluation environnementale a permis d'identifier quelques impacts négatifs potentiels du SAGE et de proposer des mesures correctives, dont certaines ont été d'ores et déjà intégrées dans les dispositions du SAGE et dont d'autres ont vocation à l'être.

L'évaluation détaillée des incidences sur les 14 sites Natura 2000 que comprend le territoire permet de conclure à une bonne cohérence entre SAGE et documents de gestion des sites Natura 2000 (DOCOB) et à l'absence d'impacts négatifs significatifs.

[...] L'Autorité environnementale recommande, afin de rendre le suivi plus opérationnel, de préciser pour chaque indicateur les valeurs de référence à la date d'approbation du SAGE, ainsi que les indicateurs à suivre en priorité et de préciser les modalités de ce suivi ?

L'autorité environnementale suggère enfin que le calendrier de mise en œuvre ou d'application des dispositions du SAGE soit plus précis. »

Concernant les recommandations de l'autorité environnementale, la CLE du SAGE de l'Arve a amélioré le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SAGE de l'Arve (cf. partie 3 du présent document) et a davantage précisé des éléments de calendrier de mise en œuvre dans les parties 4 et 5 du PAGD.

## ■ LES CONSULTATIONS INSTITUTIONNELLES

La consultation des collectivités et des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents intéressés, s'est déroulée du 15 juillet au 15 novembre 2016, en application de l'article L. 212-6 du Code de l'environnement.

A ce titre, 174 collectivités et organismes institutionnels ont été consultés sur le projet de SAGE de l'Arve :

- Le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ;
- Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- Les Chambres consulaires de la Haute-Savoie (Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, Chambre du Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat) ;
- Les 106 communes faisant partie du périmètre du SAGE de l'Arve ;
- 56 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, du périmètre et limitrophes, compétents en matière d'urbanisme, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, d'Hydraulique et de gestion des cours d'eau et de Tourisme ;
- Le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée ;

Au total, 59 avis ont été recueillis. Ces avis sont largement favorables au projet de SAGE et/ou à son rapport environnemental. Le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée a exprimé un avis favorable sur ce document provisoire le 2 décembre 2016.

La CLE a rédigé une note de synthèse faisant le bilan des consultations institutionnelles et proposant des modifications du projet de SAGE afin de tenir compte de l'ensemble des observations émises.

L'adoption de cette note de synthèse a entraîné la modification du projet de SAGE par délibération du 24 avril 2017, dans le respect du quorum des 2/3, conformément à l'article R 212-32 du code de l'environnement. A noter qu'en application de l'article L. 121-12 du code de l'environnement et en référence à une jurisprudence du Conseil d'État, les modifications apportées n'étant pas de nature à modifier l'économie générale du projet initial de SAGE, celles-ci ont été adoptées par la CLE avant la tenue de l'enquête publique. Dans un souci de transparence, cette note de synthèse et les modifications retranscrites dans les documents du SAGE ont été intégrées dans le dossier d'enquête publique.

La synthèse du traitement des avis recueillis est la suivante :

- ✓ Ajouts de mentions renforçant la concertation et tenant compte des projets locaux (Partie 4 du PAGD : dispositions de l'ensemble des volets) ;
- ✓ Modification des Zones d'Expansion de Crues (ZEC) potentielles (Partie 4 du PAGD : dispositions n°RISQ-6 et cartes J et K de l'atlas cartographique) ;
- ✓ Renforcement de la prise en compte des enjeux agricoles sur la thématique des ZEC et des démarches en lien avec les zones humides (Partie 4 du PAGD : dispositions des volets « quantité », « qualité », « milieux », « Risques ») ;
- ✓ Précisions quant au calendrier général de mise en œuvre du SAGE, renforcement des ambitions sur les volets quantitatif et espace de bon fonctionnement (Partie 4 du PAGD : dispositions de l'ensemble des volets et Partie 5 du PAGD : Moyens et calendrier de mise en œuvre) ;
- ✓ Ajustement des dispositions et règles concernant les nappes stratégiques en actualisant les zonages issus des DUP ainsi que la nomenclature des ICPE (Partie 4 du PAGD : dispositions du volet « Nappes stratégiques » et règlement).

## ■ L'ENQUETE PUBLIQUE

En application de l'article L.212-6 du code de l'environnement, l'enquête publique s'est déroulée du 20 novembre au 22 décembre 2017, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1923 du 23 octobre 2017. Un commissaire Enquêteur a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Grenoble (le 25 août 2017).

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique, était composé des pièces suivantes :

- Pièce n°1 : Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 fixant le périmètre du SAGE de l'Arve (3 pages)
- Pièce n°2 : Arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (5 pages)
- Pièce n°3 : Rapport de présentation (26 pages)
- Pièces n°4 : Documents constitutifs du SAGE :
  - o PAGD Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (392 pages)
  - o Règlement (15 pages)
  - o Atlas cartographique (60 pages)
- Pièces n°5 : Evaluation environnementale :
  - o Rapport environnemental (285 pages)
  - o Avis de l'Autorité environnementale (17 pages)
- Pièce n°6 : Résultats des consultations institutionnelles :
  - o Avis des personnes associées
  - o Documents modifiés
  - o Délibération de la CLE du 24 avril 2017 approuvant le projet (4 pages)
- Pièce n°7 : Note sur les textes juridiques régissant l'enquête publique
- Pièce n°8 : Bilan de la procédure de débat public (5 pages)

Outre l'information réglementaire (mise à disposition de registres et de dossiers d'enquête publique dans 16 communes, mise en place d'un registre dématérialisé, mise à disposition du dossier sur le site internet du SAGE [www.sage-arve.fr](http://www.sage-arve.fr), 9 permanences du commissaire enquêteur, 6 annonces légales), une large campagne de communication a été menée pendant l'enquête publique du SAGE de l'Arve avec notamment la tenue de : 13 réunions publiques, 1 conférence de presse la veille de l'ouverture de l'enquête, 27 évocations dans les médias locaux, la réalisation et la diffusion dans toutes les communes d'un kit de communication etc.

Aussi, pour parfaire l'information, les collectivités consultées lors des consultations institutionnelles ont été de nouveau consultées dans le cadre de l'enquête publique du SAGE.

Le commissaire enquêteur a finalement recueilli 6 observations dans les registres papiers, 6 courriers, 4 courriels, 11 observations via le registre dématérialisé et 71 délibérations (dont 19 comportant des remarques) de la part des collectivités à nouveau consultées.

Le commissaire enquêteur a remis le 25 janvier 2018 au président de la CLE son procès-verbal de synthèse des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, en application de l'article R 123-18 (deuxième alinéa) du Code de l'Environnement.

En réponse au procès-verbal de synthèse, le bureau de la CLE a rédigé une note de synthèse à destination du commissaire enquêteur, détaillant le traitement des points soulevés par ce dernier. Ces points peuvent conduire :

- soit à une modification du SAGE et il est proposé, le cas échéant, une retranscription de la modification dans le document,
- soit à une justification apportée sans proposition de modification du SAGE.

Dans le courrier accompagnant la note de synthèse, le Président de la CLE a fait savoir son intention de réunir la CLE pour modifier le projet de SAGE de manière à tenir compte des avis reçus lors de l'enquête publique.

Dans son rapport définitif remis le 19 février 2018, le commissaire enquêteur considère que le projet de SAGE est « globalement pertinent pour préserver et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques », émet un avis favorable au dossier avec les modifications proposées par le Président de la CLE. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont été transmises aux 106 communes du périmètre du SAGE. Ils seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 1 an.

La CLE s'est donc réunie le 04 juin 2018 pour modifier le projet de SAGE avant approbation définitive, dans le respect du quorum des 2/3 et conformément à l'article R 212-32 du code de l'environnement. Ces modifications ont porté sur :

- ✓ Un complément d'information sur le périmètre en cohérence avec l'arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE de l'Arve (partie 2 du PAGD - Etat des Lieux : partie 2.1.1.);
- ✓ L'inscription de l'intégralité de la ZEC des Thézières en ZEC potentielle à étudier (Partie 4 du PAGD : dispositions n°RISQ-5 et RISQ-6 et cartes I, J et K de l'atlas cartographique) ;
- ✓ La mention de la mise à disposition des porteurs de projet, de données et études du SAGE pouvant être complétées par le pétitionnaire, notamment dans le cadre de projet d'aménagement en têtes de bassin versant (Partie 4 du PAGD : dispositions n° GOUV-2 et QUANTI-5).
- ✓ La mention d'un accompagnement spécifique des gestionnaires de domaines skiables et des élus dans la compatibilité des aménagements touristiques et la protection des zones humides (Partie 4 du PAGD : dispositions n°ZH-4).
- ✓ Une meilleure prise en compte de la vulnérabilité des ressources gravitaires (Partie 2 du PAGD : partie état des lieux et Partie 4 du PAGD : dispositions n°NAP-9)